Réglementation contre les bruits de voisinage:

Nous vous rappelons que les travaux de bricolage ou de jardinage **réalisés par des particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

**Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30**

**Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**

**Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h**.

Pour les activités **professionnelles,** tels que les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés ( industriels, agricoles, horticoles...) sont **interdites :** **avant 7h et après 20h du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes ou des biens. Elles sont donc autorisées de 12h à 14h.

Réglementation en matière de taille et de hauteur de haies:

Les distances de plantation énoncées par l'article 671 du code civil sont les suivantes :

\* les arbres, dont la hauteur sera supérieure à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimum de 2 mètres de la propriété voisine

\* les arbres ou arbustes dont la hauteur sera inférieure à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimum de 0.5 mètre de la propriété voisine

\* la distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre et la hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe

 - Elagage des arbres ou arbustes en limite de propriété: pour rappel, selon l’article 673 du code civil, vous ne pouvez pas élaguer l’arbre de votre voisin mais contraindre celui-ci à couper les branches qui avancent sur votre propriété. Ceci est également vrai si l’arbre ou arbuste se situe sur le domaine public.

Nous constatons de plus en plus de coupes sauvages sur les arbres ou arbustes de la commune. Il serait souhaitable de signaler en mairie la gêne occasionnée par ceux-ci afin que les services compétents procèdent à ces travaux (merci de faire un petit mail à la Mairie sur mairie @charentilly.com ou sur le formulaire de contact du site).

 En un mot, l'arbre est le vôtre, vous pouvez couper; il n'est pas à vous, vous voyez avec votre voisin ou la commune, merci.

Réglementation sur les feux domestiques:

Nous vous rappelons qu'il est interdit sur la commune de brûler des déchets verts (branches, feuilles, herbes,...) ou autres déchets (cartons, bois, polystyrène,...) dans son jardin. La déchetterie n'est pas loin pour pouvoir y emporter tous ces déchets, qui de plus seront recyclés!

 Bons usages quant aux trottoirs

Il est rappelé que les voitures ne doivent stationner sur les trottoirs que de façon non permanente; dans la mesure du possible lorsque les conducteurs ont la possibilité de les stationner dans leur enceinte privée, merci de le faire. Ceci afin de libérer les trottoirs pour les promeneurs, les personnes âgées, les mamans avec poussettes et de ne pas gêner la visibilité pour ceux qui sortent de chez eux.

Il est rappelé que les containers à ordures ménagères doivent être sortis seulement la veille du ramassage soit le lundi soir et rentrés au plus tôt le mardi afin de ne pas rester sur la voie publique.

Enfin merci aux propriétaires de nos amis toutous de bien vouloir ramasser (comme en ville) les déjections de leur chien sur les trottoirs du Centre-Bourg. En tant qu'habitant d'une commune et citoyen, chacun est dans l'obligation de prendre soin des lieux publics et des lieux de passage.